



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire juridique n°25.23

du 01/08/2023

Rappel : Les Buvettes temporaires / Les Débits de Boissons temporaires

Rappel des textes et tableau de synthèse sur les débits temporaires.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Conformément au **code de la santé publique**, les débits de boissons temporaires sont réglementés par les articles suivants :

- [Article L3334-1](#)

Par dérogation aux dispositions des [articles L. 3332-2 et L. 3332-3](#), l'ouverture, **par des personnes ou sociétés** de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée **dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat**, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

- [Article L3334-2](#)

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à [l'article L. 3321-1](#).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an. [Article L3335-4](#)

- [Article L3335-4](#)

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, **le maire peut, par arrêté**, et dans les conditions fixées par décret, **accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus**, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur **les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives** définies par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) **Des associations sportives agréées** conformément à [l'article L. 121-4](#) du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du [code du tourisme](#).

Enfin, pour compléter, nous vous adressons, en annexe, un tableau de synthèse qui reprend les dispositions applicables dans les différents cas qui vous a été présenté lors de la formation des responsables administratives (juin 2023).

Demandeur	Lieu de la manifestation	Nombre par an	Boissons	Pièces administratives	Déclaration ou non
Toute personne Art. L3334-2 al.1 du CSP	Lieu lié à la manifestation (En dehors des enceintes sportives)	Limité (foire, vente ou fête publique) –caractère traditionnel.	Groupes 1 et 3	Autorisation du maire	Pas de déclaration
Association loi 1901 (Pour les manifestations publiques qu'elle organise) Art. L3334-2 al.2 du CSP	Lieu lié à la manifestation (En dehors des enceintes sportives)	Au maximum 5 autorisations par an	Groupes 1 et 3	Autorisation du maire	Pas de déclaration
1) Groupement sportif agréé (association ayant reçu l'agrément de la DDJS au vu d'un dossier présenté après une année d'existence légale). 2) Organisateur de manifestations à caractère agricole. 3) Organisateur de manifestations à caractère touristique (au bénéfice des stations classées et des communes touristiques) Art. L.3335-4 du CSP	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sports, etc....)	Au maximum : 1) 10 autorisations par an 2) 2 autorisations par an 3) 4 autorisations par an	Groupes 1 et 3	Autorisation du maire	Pas de déclaration
Toute personne ou société Art. L3334-1 du CSP	Enceintes des expositions ou des foires (organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique)	Chaque exposition ou foire	Toute nature. Tous les groupes 1, 3, 4 et 5	Avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Déclaration à la mairie ou préfecture de police à Paris